

THIERRY HASSAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 29 Chemin de Saint Joseph
13260 CASSIS

13187
20 SEP 2011
15p



STATUTS

Enregistré à SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 05/09/2011 Bordereau n°2011/768 Case n°1

Ext 4596

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent Principal
Mme Jacqueline GAROSI

TH



LE SOUSSIGNE

Monsieur Thierry HASSAN,
demeurant 29 chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS,
né le 5 septembre 1964 à MARSEILLE,
de nationalité française,
marié à Madame Nathalie HASSAN sous le régime de la séparation de biens.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et les règlements et notamment par le Livre II et le titre II du Livre VIII du code de Commerce et de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

L'Exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est THIERRY HASSAN.

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 29 Chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société

Apport d'un fonds libéral.

Monsieur Thierry HASSAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit un fonds libéral de Commissaire aux comptes, pour lequel Monsieur Thierry HASSAN est immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 402826135.

- La clientèle, Y attachés, évalués, ci.	98 670 euros
---	--------------

- Le matériel, décrits et estimés en annexe aux présents statuts et dans le rapport du Commissaires aux apports, ci.	1 330 euros
---	-------------

Total de l'apport de Monsieur Thierry HASSAN.	100 000 euros
---	---------------------

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 23 mai 2011 par Monsieur Robert BATTISTI, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Origine de propriété

Le fonds libéral a été créé par Monsieur Thierry HASSAN

La société THIERRY HASSAN aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 18 octobre 2011

En rémunération de l'apport d'un fonds libéral ci-dessus désigné évalué à 100 000 euros, il est attribué à Monsieur Thierry HASSAN 10 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Déclarations fiscales

Monsieur Thierry HASSAN opte pour l'application du régime spécial de taxation des plus-values édictées par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Monsieur Thierry HASSAN s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros), divisé en 10 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées en totalité à Monsieur Thierry HASSAN, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Commissaires aux Comptes au-dessus des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Thierry HASSAN, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry HASSAN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment

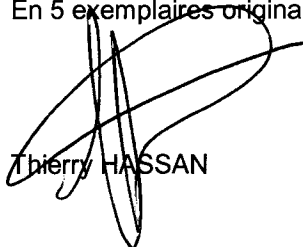
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CASSIS

Le 30 mai 2011

En 5 exemplaires originaux

Thierry HASSAN



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry HASSAN, né le 5 septembre 1964 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 29 chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS, marié à Madame Nathalie HASSAN sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société THIERRY HASSAN, société à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 euros, siège social 29 Chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS, représentée par Monsieur Thierry HASSAN, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Thierry HASSAN, soussigné de première part, apporte à la société THIERRY HASSAN, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry HASSAN, ès-qualités, le fonds libéral ci-après désigné et évalué comme suit

- Fonds libéral

L'apporteur fait les déclarations suivantes

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires HT réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à

pour l'exercice 2008	142 579 euros
pour l'exercice 2009	164 673 euros
pour l'exercice 2010	138 376 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants

pour l'exercice 2008	31 471 euros
pour l'exercice 2009	65 847 euros
pour l'exercice 2010	49 537 euros

La valorisation d'un cabinet de Commissariat aux Comptes s'établit en moyenne à une année d'honoraires soit 148 542 euros

T.H. T.H.

Toutefois afin de tenir compte des dossiers en fin de mandat en 2011 et qui sont en nombre de 10 environ 1/3 des dossiers il a été décidé de procéder à un abattement de 33% soit une valorisation de 98 670 euros

- Matériels
- Logiciel Révisaudit 1 000 euros
- 2 Ordinateurs portables 330 euros

Lesdits biens sont estimés à la somme de 100 000 euros.

Estimation des apports

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 100 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 10 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

DECLARATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET FISCALES

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Monsieur Thierry HASSAN opte pour l'application du régime spécial de taxation des plus-values édictées par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Monsieur Thierry HASSAN s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- l'apporteur 29 chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

TH TH

FRAIS

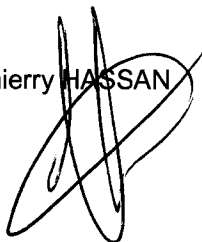
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer

Fait à CASSIS

Le 16 mai 2011

En 5 exemplaires

Thierry HASSAN

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

EURL Thierry HASSAN

A stylized handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, with loops and a long horizontal stroke.

Thierry HASSAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

MONSIEUR THIERRY HASSAN

Apporteur

*** * ***

SOCIÉTÉ THIERRY HASSAN
EURL en formation au capital de 100.000 €
29 Chemin de Saint Joseph
13260 CASSIS

R.C.S. MARSEILLE en cours

Société bénéficiaire

ROBERT BATTISTI
Commissaire aux comptes
4 rue Miot
20200 BASTIA



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

* * *

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 16 mai 2011 concernant les apports en nature consentie à la société « EURL THIERRY HASSAN » en cours de formation par Monsieur HASSAN Thierry, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport entre les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1 Présentation de l'opération & description des apports

1.1 Présentation de l'opération

Monsieur Thierry HASSAN, apporteur, a le projet de réaliser un apport pur et simple du fond libéral qu'il détient à l'EURL en formation « THIERRY HASSAN ».

Il est associé unique de « THIERRY HASSAN EURL »

Objectif de l'opération :

Apporter le fond libéral en capital à l'EURL qui l'exploitera. Cet apport constitue la totalité du futur capital social.

Vous trouverez dans le projet de contrat d'apport soumis à votre approbation et tel qu'il est joint au présent rapport, tous les éléments requis.

Celui-ci est identique au projet qui m'a été présenté pour établir le présent rapport.





1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports

Nature

Apport pur et simple à la société bénéficiaire du fond libéral.

Évaluation

L'évaluation a été réalisée par estimation des honoraires hors taxes.

Le fond libéral a été évalué en effectuant la moyenne des honoraires de commissariat aux comptes sur les trois derniers exercices.

Toutefois afin de tenir compte des dossiers en fin de mandat en 2011, qui correspondent environ à un tiers des dossiers, le fond libéral a été valorisé en appliquant un abattement de 33 % à la moyenne des honoraires annuels des trois dernières années.

Eléments incorporels : fond libéral	98.670 €
Eléments corporels (matériels)	1.330 €
Total actif	100.000 €
Apport net	100.000 €

La valeur de l'actif n'est pas surévaluée.

Rémunération des apports

Création d'une EURL au capital de 100.000 € divisé en 10.000 parts de 10 € chacune représentant la totalité du capital social de l' « EURL THIERRY HASSAN » en formation, et montant égal à l'évaluation des apports.

Vous trouverez dans le contrat d'apport du 16 mai 2011, soumis à votre approbation et tel qu'il est joint au présent rapport, tous les éléments requis.

Celui-ci est identique au projet qui m'a été présenté pour établir le présent rapport

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Mes travaux m'ont permis d'avoir l'assurance raisonnable que :



